

La situation aux États-Unis est beaucoup plus grave que chez nous. La récession y a été beaucoup plus dure. Si le sénateur Humphrey peut proposer le plein emploi aux États-Unis, nous devrions certes examiner, mettre au point puis en application des programmes de plein emploi au Canada. Nous ne devrions pas avoir à adopter des bills dont le principe de base repose sur l'idée qu'il existe dans notre pays un grand nombre de gens qui ne veulent pas travailler, qu'il faut pénaliser et ramener au travail, en les affamant, je suppose. Je rejette cet argument et j'estime que le ministre est en train de se fourvoyer.

● (1750)

M. Gordon Ritchie (Dauphin): Monsieur l'Orateur, je voudrais simplement dire avec le député d'Edmonton-Ouest (M. Lambert) que nous ne pouvons appuyer cet amendement.

Lorsque cette question était à l'étude en 1971, nous avons émis de grandes réserves sur ce principe d'une avance de trois semaines. A cette époque, on était passé de une à deux semaines, on avait suggéré alors que les trois semaines constituent une sorte de tout, mais cela semblait annuler les économies obtenues en passant de une à deux semaines. L'élimination de cette modification ferait du bill un réel programme d'assurance et n'enlèverait rien au chômeur, qui cherche sincèrement un travail. Il vaudrait donc mieux agir dans ce sens.

D'après mon expérience, les personnes demeurant dans des centres ruraux n'ont pas la possibilité de toucher des prestations d'assurance-chômage, en raison de l'application des règles de résidence. C'est certainement parce que des agents de la commission, encouragés sans doute par le ministère, essayent de se conformer strictement aux règles. Il est difficile de le démontrer, mais il y a certainement bien des gens qui payent des primes d'assurance chômage et qui ne recevront aucune prestation, à cause de ces règles. C'est peut-être malheureux, mais c'est ainsi. Ce changement nous permettra d'avoir un vrai régime d'assurance. C'est pourquoi je ne puis appuyer la modification que propose le député.

L'Orateur suppléant (M. Turner (London-Est)): La Chambre est-elle prête à se prononcer sur la motion du député de Timiskaming (M. Peters), qui propose qu'on modifie le bill C-69 en retranchant l'article 8?

Des voix: Le vote.

L'Orateur suppléant (M. Turner (London-Est)): Que tous ceux qui sont en faveur veuillent bien dire oui.

Des voix: Oui.

L'Orateur suppléant (M. Turner (London-Est)): Que tous ceux qui sont contre veuillent bien dire non.

Des voix: Non.

L'Orateur suppléant (M. Turner (London-Est)): A mon avis, les non l'emportent.

Et plus de cinq députés s'étant levés:

L'Orateur suppléant (M. Turner (London-Est)): Conformément au paragraphe 2 de l'article 75 du Règlement, le vote inscrit sur la motion du député est différé.

Une voix: Six heures.

L'Orateur suppléant (M. Turner (London-Est)): A l'ordre. La Chambre est-elle disposée à passer à l'étude de la motion n° 10, ou préfère-t-elle dire qu'il est 6 heures?

Assurance-chômage—Loi

M. Peters: Six heures.

L'Orateur suppléant (M. Turner (London-Est)): Le député invoque-t-il le Règlement?

M. David Orlikow (Winnipeg-Nord) propose:
Motion n° 10.

Qu'on modifie le bill C-69, tendant à modifier la loi de 1971 sur l'assurance-chômage, à l'article 9, en retranchant la ligne 40, page 4, et en la remplaçant par ce qui suit:

«tions ou de son complément et de la période de prolongation des prestations (décrite à l'article 34) ne doit pas».

M. J.-J. Blais (secrétaire parlementaire du président du Conseil privé): Monsieur l'Orateur, j'invoque le Règlement à propos de la motion n° 10. Cette motion outrepassa la recommandation royale qui figure au bill. Je vous signale que la motion n° 10 tend à modifier l'article 29 de la loi. Le projet de paragraphe 5 de l'article 29 porte ce qui suit:

«(5) Dans le cas d'une demande de prestations présentée en vertu de la présente loi pour cause de

- a) grossesse, ou
- b) maladie, blessure ou mise en quarantaine prévue par les règlements, ou
- c) grossesse et maladie, blessure, ou mise en quarantaine prévue par les règlements,

le nombre maximum de semaines pour lesquelles ces prestations peuvent être servies au cours d'une période initiale de prestations ou de son complément ne doit pas dépasser le nombre maximum de semaines pour lesquelles des prestations initiales peuvent être servies conformément au tableau I de l'annexe A.»

La motion n° 10 vise à modifier ce paragraphe en ajoutant à la ligne 40 le passage qui suit:

«tions ou de son complément et de la période de prolongation des prestations (décrite à l'article 34) ne doit pas».

En fait, l'amendement tend à créer une catégorie nouvelle, c'est-à-dire une prestation pouvant être demandée non seulement pendant la période initiale de prestations ou de son complément, mais encore pendant la période de prolongation des prestations. Et du fait qu'elle autoriserait à verser des prestations pendant toute période de prolongation des prestations, elle se trouve à outrepasser la recommandation royale.

Dans la situation actuelle, la femme enceinte peut obtenir des prestations dans la période initiale de prestations, mais non pendant la période de prolongation des prestations qui est par ailleurs prévue par la loi. L'amendement demande d'accorder aux prestataires le bénéfice de la période de prolongation des prestations, c'est-à-dire quinze semaines, bénéfice qui ne lui est pas accordé par la loi actuelle. En augmentant ainsi le montant des prestations, l'amendement se trouve à imposer une charge supplémentaire au budget général.

En effet, il y a un grand nombre de prestataires qui, normalement, ne seraient pas admissibles, mais qui le deviennent maintenant. Par exemple, certains députés ont présenté des instances au nom de leurs électeurs. Prenons le cas d'un prestataire qui réclame des prestations de maladie, payables seulement durant la période initiale de prestations; si l'on détermine que la période initiale de prestations est terminée, le prestataire ne peut bénéficier d'une prolongation de cette période. En vertu de l'amendement, le prestataire qui demanderait des prestations de maladie de même que des prestations applicables à la période initiale ou à la période initiale reconstituée, ne pourrait bénéficier de ces avantages. Aux termes de l'amendement proposé dans la motion n° 10, le prestataire serait admissible